



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension et de rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 Volts
sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000898/KK P relative à un projet d'extension et de rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 Volts sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes (21), reçue complète le 31 janvier 2024 et portée par la société ENEDIS, représentée par M. Thomas GOUDOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 17 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise foncière d'environ 1 ha, en l'extension d'un poste source, sur une surface de près de 0,7 ha (extension de 0,3 ha), et en sa rénovation ; les objectifs poursuivis n'étant pas détaillés dans le dossier ;

qui comprend l'extension de la plateforme à l'ouest et au sud du poste existant, ainsi que la création de pistes légères et lourdes ; la démolition de deux bancs transformateurs actuels et la création de deux nouveaux ; la création de murs pare-feu ; la création de deux grilles HTA au sud des bancs transformateurs ; la démolition de la fosse déportée actuelle et la création d'une nouvelle dans l'extension à l'ouest ; la démolition des condensateurs existants ; la création de deux condensateurs, d'une cellule 2I+P et d'un bâtiment HTA dans l'extension au sud ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé « route de Semur » (RD954), sur les parcelles cadastrales n° AE0025 à AE0029, sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes (21) ; en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Venarey-les-Laumes, où sont autorisés les « bâtiments et ouvrages nécessaires aux infrastructures et au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif » ; à environ 100 m des habitations les plus proches (habitat isolé) et 400 m de celles du bourg de Venarey-les-Laumes ;

sur des terrains occupés par les infrastructures du poste source existant et, concernant l'extension, par une végétation herbacée basse et régulièrement entretenue (sur remblais anthropiques) ; entourés au nord par la RD954 puis des prairies, à l'est par la route de Grignon puis des vergers, au sud par la RD103i puis des prairies et à l'ouest par une haie arborée et des cultures (céréales) ;

en dehors de zonages naturalistes, la plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Vallée de la Brenne entre Montbard et Venarey-les-Laumes », à environ 200 m au nord ; le site Natura 2000 le plus proche, « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012), étant situé à environ 3 km à l'est ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, la probabilité de présence étant jugée faible selon l'analyse bibliographique présentée dans la notice environnementale jointe au dossier ; sur des terrains présentant un faible intérêt écologique d'après les conclusions de cette même notice environnementale ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon ; au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan » (n° FRHG401) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 270 m au nord du cours d'eau le plus proche ; à environ 330 m au sud du canal de Bourgogne ;

en zone d'exposition faible à moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone d'aléa faible de glissement de terrain, selon l'atlas départemental du Cerema de 2016 ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Brenne et de l'Oze ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; à proximité immédiate cependant du site classé d'Alésia ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet sur des surfaces déjà majoritairement artificialisées ; de l'emprise relativement limitée de l'extension prévue ;

de l'absence d'enjeu écologique significatif sur la zone d'implantation du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de la mise en œuvre prévue d'une mesure d'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la période de reproduction de la faune (réalisation en dehors de la période du 15 mars au 15 août) ;

de l'inscription du projet dans un paysage rural où les infrastructures du poste source existant sont déjà visibles, notamment depuis la RD9554, favorisant ainsi l'intégration paysagère du projet, selon le dossier ; des mesures étant néanmoins prévues pour éviter et réduire les effets sur la paysage (propreté du site en phase de chantier, plantation d'une haie arbustive) ; concernant les plantations, l'utilisation d'essences végétales locales étant à privilégier ; le maintien des haies existantes sur les franges du site étant par ailleurs à préciser, notamment le long de l'extension ouest du projet ;

du fait qu'une étude géotechnique a été réalisée pour définir les préconisations à respecter pour l'extension de la plateforme et la construction des nouvelles infrastructures du poste (pour le dimensionnement des fondations notamment) ;

des mesures prévues pour limiter les risques de pollutions en phases de travaux et d'exploitation (plateforme étanche, stationnement des engins, stockage de produits potentiellement polluants sur surface imperméabilisée

et en rétention, kits anti-pollution, entretien régulier du matériel et des engins, balisage des travaux, réalisation hors périodes de fortes pluies, gestion des déchets, nettoyage du site sans détergent ni produit chimique, limitation du passage de véhicule, procédures d'alerte, mise en place d'une fosse déportée, maintenance préventive du poste source,...) ; la gestion des éventuelles terres excavées faisant en outre l'objet d'une attention particulière, au regard des conclusions d'une étude de pollution des sols effectuée dans le cadre du projet, avec la définition de mesures spécifiques (évacuation des déblais vers des installations adaptées, signalisation de toute découverte fortuite ou tout constat organoleptique anormal, conservation de la mémoire des pollutions découvertes) ;

des mesures prévues pour limiter les nuisances sur les riverains et les usagers en phases de travaux et d'exploitation, notamment en termes de bruit, de poussières et de perturbation du trafic (engins aux normes, vitesses de circulation limitées, arrosage en période sèche, durée limitée des travaux, réalisation en période diurne et en semaine, information des riverains, signalisation routière, nettoyage des voies,...) ; les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores devant en particulier être respectées pour la phase de travaux (interruption entre 20 h et 7 h, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente,...) ; le bruit émis par l'installation devant en outre respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce dans le département de la Côte-d'Or ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension et de rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 Volts sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.02.21
19:37:43 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.